



FAQ CRM EPS

17/03/2017

A) CRM et déclaration rectificative

Le paragraphe 60 du BOI-DJC-OA-20-10-30 indique que *"si une déclaration rectificative est adressée à l'organisme agréé après l'envoi d'un premier compte rendu de mission, les travaux de contrôle de l'organisme ne portent que sur les rectifications apportées à la précédente déclaration.*

Un compte-rendu rectificatif est alors établi. Il ne mentionne que les modifications intervenues depuis le précédent compte rendu de mission."

Cas 1 :

L'adhérent ne répond pas aux questions posées par l'OGA dans les délais légaux, un CRM indiquant une situation d' « ABSENCE DE REPONSE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES » est alors transmis à la DGFIP.

Puis, peu de temps après, l'adhérent répond à toutes les questions.

Doit-on émettre un CRM rectificatif indiquant « ABSENCE D'ANOMALIE APRES REPONSE SATISFAISANTE A DEMANDE D'ELEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES » ?

Dans ce cas l'organisme agréé a transmis au SIE un CRM faisant état d'une demande de renseignements ou de documents complémentaires adressés à l'adhérent, restée sans réponse. L'adhérent n'apporte les éléments nécessaires à l'organisme agréé qu'après l'envoi du CRM. L'organisme estime que ces renseignements sont satisfaisants, et n'impliquent pas le dépôt d'une déclaration rectificative.

En principe, l'établissement d'un CRM rectificatif n'est prévu qu'en cas de dépôt d'une déclaration rectificative. Toutefois, dans la mesure où les précisions apportées par l'adhérent postérieurement à l'envoi du CRM rendent caduques les renseignements portés dans celui-ci, et sont de nature à transformer la "nature" du CRM, puisque de négatif il devient positif, un CRM rectificatif mentionnant les nouveaux éléments doit être envoyé au SIE.

Cas 2 :

Un CRM « ABSENCE D'ANOMALIE APRES REPONSE SATISFAISANTE A DEMANDE D'ELEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES » est transmis à la DGFIP.

Peu de temps après, l'OGA émet un courrier d'informations complémentaires.

Doit-on transmettre un CRM rectificatif indiquant « ENVOI D'UN COURRIER D'INFORMATION PAR LA STRUCTURE » ?

En revanche, dans ce cas, où un CRM positif est transmis à la DGFIP, et que postérieurement à cette transmission, l'organisme agréé émet un courrier d'information complémentaire, il n'est pas nécessaire

d'adresser un CRM rectificatif.

Cas 3 :

Un CRM « TRANSMISSION D'UNE OU DES DECLARATION(S) RECTIFICATIVE(S) A NOTRE DEMANDE » est transmis à la DGFIP suite à la réception d'une déclaration rectificative indiquant une incidence sur le résultat imposable.

Peu de temps après, l'OGA reçoit de nouveau une déclaration rectificative avec incidence sur les plus-values.

Doit-on transmettre un CRM rectificatif indiquant « TRANSMISSION D'UNE OU DES DECLARATION(S) RECTIFICATIVE(S) A NOTRE DEMANDE » indiquant uniquement le montant de l'incidence sur les plus-values ?

Lorsqu' une nouvelle déclaration rectificative est reçue par l'organisme agréé postérieurement à l'envoi d'une précédente déclaration rectificative à la demande de l'organisme, et que cette déclaration a des incidences sur les plus-values, il convient effectivement d'adresser un CRM rectificatif indiquant uniquement le montant de l'incidence sur les plus-values.

Cas 4 :

Si une seule des informations suivantes est modifiée :

- Renseignements relatifs à la structure
- Renseignements relatifs à l'adhérent ou au client
- Renseignements relatifs aux déclarations examinées
- Renseignements relatifs au fichier des écritures comptables

Cela justifie-t-il l'envoi d'un compte-rendu de mission rectificatif alors même que la situation de CRM n'a pas évoluée ?

Si une information est modifiée mais que cette modification n'est pas de nature à faire évoluer la situation du CRM initial, il n'y a pas lieu de transmettre un CRM rectificatif.

B) Contenu du CRM

Le nom du conseil et l'adresse du conseil sont-ils désormais obligatoires dans le CRM ?

Ces informations doivent être obligatoirement mentionnées dans le CRM, si il y a un conseil.

A la question :

Réception du test de validité du fichier des écritures comptables ou de l'attestation d'un professionnel de l'expertise comptable, la réponse doit être OUI

- si l'OGA reçoit une attestation de l'expert-comptable selon laquelle le logiciel utilisé est conforme aux exigences techniques de l'administration en vertu d'une attestation fournie par l'éditeur du logiciel

- si l'OGA reçoit une attestation de l'adhérent selon laquelle le logiciel utilisé est conforme aux exigences techniques de l'administration en vertu d'une attestation fournie par l'éditeur du logiciel
- si l'OGA reçoit le test de validité FEC

En revanche à la réception d'une copie d'écran mentionnant un message d'erreur du fait de l'utilisation d'un matériel sous MAC, il convient d'indiquer dans le CRM que le test de validité n'a pas été reçu par l'organisme agréé et d'en expliquer la raison dans le cadre "Renseignements complémentaires".

Que doit-on indiquer en haut de la page 2 du CRM « Votre correspondant au sein de l'organisme agréé »?

- Le président de l'AA
- Le directeur de l'AA
- La personne qui a fait l'ECCV
- La personne qui envoie le CRM

Il résulte du droit associatif qu'une association est libre de désigner les personnes qui la représentent dans ses statuts. Ainsi, la réponse à cette question est variable, et dépend de l'organisation interne de l'organisme agréé.

Date à partir de laquelle le délai de production doit être calculé,

Un adhérent peut déposer une déclaration le 20.04 puis une nouvelle déclaration le 20.06 en modifiant uniquement son secteur médecin (par exemple) ou bien en modifiant son résultat. Le CRM est à produire dans les 8 mois de la déclaration reçue le 20.04 ou dans les 8 mois du dépôt du 20.06 ?

Dans la situation d'un adhérent qui adresse successivement deux déclarations de résultats, la réponse dépend de la nature de la seconde déclaration déposée. Si elle modifie le fond de la déclaration initiale, il doit être considéré que le délai de 8 mois démarre à compter de la date de sa transmission à l'organisme. En revanche, si elle n'apporte que des modifications formelles à la déclaration initiale, sans incidence sur le fond de celle-ci, il convient de considérer que le délai de 8 mois débute à compter de la transmission de la déclaration initiale.

En cas de CRM négatif, l'organisme de gestion agréé peut se trouver dans les situations suivantes :

- défaut de communication de déclarations par l'adhérent ;
- absence de réponse aux demandes de renseignements ou de documents complémentaires ;
- réponse incomplète ou non satisfaisante de l'adhérent ;
- situation de désaccord avec l'adhérent ;
- défaut de communication de pièces justificatives par l'adhérent.

Dans les quatre dernières situations précitées, la case "**ANOMALIE RELATIVE AUX PIECES JUSTIFICATIVES**" est cochée par l'organisme de gestion agréé en cas d'anomalie liée à une / des pièces justificatives qui a / ont été effectivement transmises à la structure. Il s'agit effectivement d'un cadre d'information à compléter par l'organisme de gestion agréé.

Ainsi, une case, correspondant à la détection d'anomalies par l'organisme de gestion agréé sur des pièces justificatives, est bien formalisée dans l'arrêté relatif au compte rendu de mission mais son contour n'est pas en gras. Par suite, le modèle transmis à EDIFICAS et sa notice, sont bien conformes à l'arrêté du 16 janvier 2017.

C) EPS :

Un adhérent créé son activité en novembre 2016. Il adhère à un OA en février 2017. Peut-il faire l'objet d'un EPS en 2017 et / ou en 2018 ?

Dans cet exemple, une entreprise se crée et ouvre son premier exercice comptable en fin d'année 2016 (par exemple le 01/11/2016).

Conformément aux dispositions des articles 371 L b) et 371 W b) de l'annexe II au CGI, le bénéfice de la non-majoration de 1,25 est accordé en cas de première adhésion à un OA, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice de l'année ou de la période d'imposition commencé depuis moins de 5 mois à la date d'adhésion.

Ainsi, dans notre exemple, l'entreprise a donc jusqu'au 01/03/2017 pour adhérer à un OA, et si c'est le cas, elle sera réputée par l'article 371 L et l'article 371 W de l'annexe II au CGI être adhérente depuis la date d'ouverture de son exercice comptable, soit le 01/11/2016.

Toutefois, il convient de considérer que cette rétroactivité ne doit être prise en compte que pour l'application des dispositions du 7 de l'article 158 du CGI, à savoir pour la détermination du chiffre d'affaires pouvant bénéficier de la non-majoration de 1,25.

Elle ne permet pas de faire obstacle au fait que cette entreprise n'était pas adhérente de l'OA au 31/12/2016 et ne figurait pas dans le registre des adhérents arrêté à cette date.

Au niveau du tirage au sort effectué aux fins de déterminer les adhérents soumis à EPS, cela implique donc que seule la date d'adhésion effective à l'OA doit être retenue.

En conclusion, cette entreprise ne peut pas faire l'objet d'un EPS au titre de 2017, car elle n'était pas dans le portefeuille d'adhérents de l'OA au 31/12/2016.

En revanche, au 31/12/2017, elle sera dans le portefeuille d'adhérents et sera considérée comme un nouvel adhérent au sens de l'article portant sur la méthode de détermination des adhérents d'OA soumis à EPS. Elle fera donc l'objet d'un contrôle en 2018.

Précisions sur l'exercice sur lequel devra porter l'examen périodique de sincérité (EPS) s'agissant des adhérents qui clôturent leur exercice en cours d'année civile

L'EPS portant sur certaines pièces justificatives de dépenses d'un adhérent sera réalisé conjointement avec l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV) des déclarations déposées par cet adhérent au titre de la même année, et les résultats de ces deux examens seront retracés dans le même compte rendu de mission (CRM), dont le modèle a été

aménagé en ce sens.

En conséquence, pour les adhérents qui clôturent leur exercice en cours d'année civile, et qui seraient tirés au sort en janvier de N pour être soumis à l'EPS au cours de cette année N, l'exercice au titre duquel sera effectué l'EPS devra être identique à celui au titre duquel l'adhérent aura déposé les déclarations soumises au prochain ECCV.

Ainsi, dans le cas où l'adhérent clôture son exercice le 31/03/N, et est tiré au sort le 01/01/N+1 pour être soumis à EPS au cours de N+1, l'EPS portera en principe sur l'exercice clôturé le 31/03/N+1, puisqu'il s'agit de l'exercice qui sera soumis au prochain ECCV réalisé par l'OGA.

Si l'adhérent clôture son exercice le 31/10/N, et est tiré au sort le 01/01/N+1 pour être soumis à EPS, l'EPS portera en principe sur l'exercice clôturé le 31/10/N, puisque l'ECCV correspondant à cet exercice n'aura pas encore été réalisé.

Modalités de détermination du nombre d'EPS à réaliser en 2017 pour les adhérents qui ont clôturé leur exercice en cours d'année 2016 (et non au 31/12/16)

Si on retient le portefeuille total d'adhérents au 31/12/16, cela revient à prendre en compte les adhérents qui ont clôturé leur exercice en cours d'année 2016 (et non au 31/12/16) alors que ceux-ci ne sont pas soumis à l'EPS.

Par conséquent, et pour la détermination du nombre d'EPS à réaliser en 2017, seuls ne seront pris en considération dans le portefeuille de dossiers à retenir pour N-1 que les adhérents qui clôturent au 31/12/16.

Bien évidemment, cette précision ne vaut que pour la première année d'application du dispositif.

Modalités de sélection des adhérents faisant l'objet d'un EPS

a) Toutes les entreprises adhérant à un OGA entre le 01/01/N et le 31/12/N (hors création sur la même période) font l'objet d'un EPS au titre de N+1 (art 1 de l'arrêté du 9 janvier 2017 : EPS systématique). Il n'y a pas de plafonnement sur les EPS systématiques.

b) L'OA tire au sort (art 2 de l'arrêté précité) un nombre d'adhérents assistés d'un professionnel de l'expertise comptable égal à la différence entre le sixième du total de ces adhérents au 31/12/N (assistés d'un EC) et le nombre d'adhérents assistés d'un professionnel de l'expertise comptable faisant l'objet d'un EPS systématique. Le plafond d'adhérents par cabinet d'expertise comptable (le sixième du total des adhérents de l'OA que le cabinet assiste) ne concerne que le tirage au sort prévu à l'article 2 de l'arrêté et non les EPS systématiques.

De la même façon, l'OA devra tirer au sort les adhérents non assistés d'un professionnel de l'expertise comptable.

Ex 1 :

L'OA compte 1200 adhérents avec EC et 900 adhérents sans EC. Il y a eu 100 entrants (80 avec EC et 20 sans EC) en N-1.

$$1\ 200 / 6 = 200 \text{ et } 900 / 3 = 300$$

La sélection comportera :

- 100 adhérents entrants ;
- $200 - 80$ entrants = 120 adhérents à tirer au sort parmi les adhérents avec EC (avec plafonnement au 1/6ème du nombre total d'adhérents pour chaque cabinet. Par exemple, pour un cabinet qui assiste 60 adhérents de l'OA, les dossiers tirés au sort ne pourront excéder le nombre de 10 pour ce cabinet, mais ce même cabinet pourra avoir, en plus, des adhérents faisant l'objet d'un EPS systématique. Ainsi, si ce cabinet a 5 clients qui sont nouveaux adhérents de l'OA, le cabinet ne pourra être concerné que par 15 EPS au maximum);
- $300 - 20$ entrants = 280 adhérents à tirer au sort parmi les adhérents sans EC.

D'où 500 adhérents sélectionnés en EPS.

Ex 2 :

L'OGA compte 1200 adhérents avec EC et 900 adhérents sans EC. Il y a eu 520 entrants (210 avec EC et 310 sans EC) en N-1.

$$1\ 200 / 6 = 200 \text{ et } 900 / 3 = 300$$

La sélection comportera :

- 520 adhérents entrants ;
- $200 - 210$ entrants < 0 d'où pas de tirage au sort à réaliser ;
- $300 - 310$ entrants < 0 d'où pas de tirage au sort à réaliser.

D'où 520 adhérents sélectionnés en EPS.